



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE**
SERVICE NATURE, PAYSAGES ET RESSOURCES
PÔLE POLICE DE LA NATURE, CHASSE ET CITES

Arrêté préfectoral n° 2020-DRIEE IdF- 022
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-DRIEE IdF-054 du 7 mai 2019 relatif à la période
d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Seine-Saint-Denis
campagne 2019-2020

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 ;
- Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2019-1124 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DRIEE IdF-029 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DRIEE IdF-054 du 7 mai 2019 relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Seine-Saint-Denis campagne 2019-2020,
- Vu l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, en date du 24 janvier 2020 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique le 28 janvier 2020 ;
- Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 3 au 21 février 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les cultures ;

Sur la proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 est modifié comme suit : à l'alinéa « sanglier » du tableau, la date de clôture « 29 février 2020 » est remplacée par « 31 mars 2020 ».

Le reste demeure inchangé

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le chef du service interdépartemental pour Paris et petite couronne de l'office français de la biodiversité, habilités à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Vincennes, le 26 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Le chef adjoint du service nature,
paysage et ressources,
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Robert SCHOEN